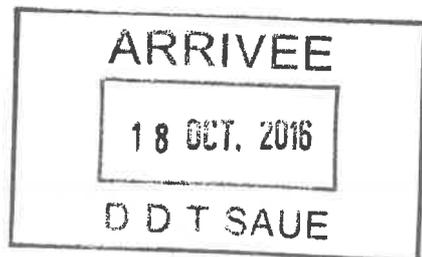




Direction
territoriale
Bassin
de la Seine

Unité Territoriale
Seine-Nord

Subdivision
Exploitation



Estelle

Compiègne, le . **14 OCT. 2016**

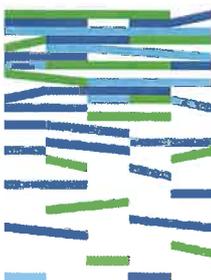
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
de l'Energie
40, rue Jean Racine
B.P. 20 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Collecte des informations en vue du porter à connaissance – Commune de **RIBECOURT DRESLINCOURT**

Référence : Courrier en date du 12 octobre 2016

Affaire suivie par : Arnaud DEVEYER

Tél : 03 44 92 27 35 – **courriel :** arnaud.deveyer@vnf.fr



En réponse à votre lettre du 4 octobre 2016 relative à la collecte des informations en vue du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLU, je vous transmets les éléments suivants :

Au titre de la gestion du Domaine Public Fluvial :

Délimitation du Domaine Public Fluvial

La commune de RIBECOURT DRESLINCOURT est riveraine du canal latéral à l'Oise cours d'eau appartenant au domaine public fluvial délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

La commune de RIBECOURT DRESLINCOURT est aussi riveraine de la rivière Oise non canalisée, cours d'eau n'appartenant pas au domaine public fluvial géré par voies navigables de France.

Servitudes d'utilité publique :

Les parcelles bordant le canal latéral à l'Oise sont grevées d'une servitude dont les limites correspondent à l'emprise du Domaine Public Fluvial (article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Celles bordant la rivière Oise non canalisée sont grevées d'une servitude de marchepied de 3,25 m en rive droite et en rive gauche, à partir de la crête de berge.

Accès au domaine public fluvial :

Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont précisées par le décret 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial, et notamment :

2, Boulevard Gambetta BP 20053 - 60321 Compiègne
T. +33 (0)3 44 92 27 00 - F. +33 (0)3 44 92 27 27 - www.vnf.fr - www.bassindelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 1007175000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPUFRP1

- Article R 4241-68 : « Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des déversoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relève ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »
- Article R 4241-69 : « L'autorisation visée à l'Article R 4241-68 peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :

1° Aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux;

2° Aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial;

3° Aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial;

4° Aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies;

5° Aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;

6° Aux cyclistes. L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général

L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

L'autorisation prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable. »

- Article R 4241-70 : « Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article R. 4241-68 :

1° Pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général;

2° Les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation; »

- Article R 4241-71 : « Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre »

Zones de stationnement de bateaux :

L'article L2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Julien LEROY
Adjoint au Chef de l'UTI
Chef de la subdivision Exploitation

